

## DÉCISION N° 2025-D-046

**Objet : Convention avec l'Autoroute du Mont-Blanc pour la mise à disposition de l'ouvrage de franchissement de la RD13 au niveau d'Étrembières en vue d'installer une station hydrométrique avec caméra**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

**Considérant** que les stations hydrométriques sont des équipements nécessaires pour le suivi hydrométrique opéré par le SM3A lors des crues ;

**Considérant** que le suivi et l'entretien des stations hydrométriques est à la charge du SM3A ;

**Considérant** qu'aucune contrepartie financière n'est octroyée à l'ATMB pour la mise à disposition des ouvrages ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à la signature de la convention entre l'ATMB et le SM3A autorisant l'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour l'installation et l'entretien d'une station hydrométrique, pour une période de 1 ans, reconductible tacitement tous les ans.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président-de l'ATMB

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 24 février 2025

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

